

N° 2023-40 - Décision du Président

Convention Secours pour l'arrivée du Tour de l'Avenir hommes 2023 à Sainte Foy Tarentaise

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

VU l'article 25 de la loi n°85-53 du 26 janvier 1984 ;

VU l'article L.1421-1 et L.1421-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.212-6-1, 212-10 à 14 du Code du Patrimoine ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention annexée à la présente décision entre la communauté de communes de Haute-Tarentaise et le Comité Français de Secourisme, relative à la mise en place d'un dispositif de secours pour l'arrivée du Tour de l'Avenir hommes, prévue le 27 août 2023 à Sainte Foy station.

ARTICLE 2 – La convention est consentie et acceptée pour toute la durée de la manifestation, soit le 27 août 2023.

ARTICLE 3 – Le coût de la prestation s'élève à 375 euros. En cas de dépassement horaire, un supplément sera facturé 55 euros par heure et par binôme.

ARTICLE 4 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 3 août 2023

Yannick AMET
Président





CONVENTION SECOURS

-TOUR DE L'AVENIR HOMMES PARTIE 1-

27 AOUT 2023

Convention n° 73/27082023

Entre les soussignés :

***COMITÉ FRANÇAIS de SECOURISME de la Savoie -CFS 73-
111, Rue des Tuileries, 73260 AIGUEBLANCHE***

et

Communauté de communes de Haute Tarentaise

8-rue Saint Pierre BP n°1 73707 SEEZ Cedex



Convention

n° **73/27082023** relative à la participation du comité Français du secourisme aux dispositifs prévisionnels de secours

Entre

Le COMITE FRANÇAIS de SECOURISME (CFS) de la Savoie dont le siège est situé :
111 rue des Tuileries, 73260 AIGUEBLANCHE
Représenté par son Président départemental, Monsieur Bertrand BLASSEL,
ci-après dénommée CFS 73,

Et

Communauté de Communes de Haute Tarentaise
Organisateur de la manifestation désignée à l'article 1 du présent,

Vu

La Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Le décret d'application n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
La circulaire du 12 mai 2006 relative à l'agrément de sécurité civile,
L'arrêté du ministère de l'Intérieur du 18 octobre 2006 modifié portant agrément de sécurité civile pour le Comité Français de Secourisme,
L'arrêté du ministère de l'Intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours,

Préambule

Par arrêté du 18 octobre 2006 modifié, le ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire a délivré au CFS des agréments nationaux de sécurité civile lui permettant de participer :

- A - aux opérations de secours,
- B - aux missions de soutien aux populations sinistrées,
- C - à l'encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées,
- D - aux dispositifs prévisionnels de secours.

Conformément à l'article 36 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, seules les associations agréées peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes.

En conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et ont convenus de ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le CFS 73 et COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE TARENTEISE, organisateur de la manifestation visée infra, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours.

Cette manifestation est organisée par :
COMMUNAUTE DE COMMUNE DE
HAUTE TARENTEISE
9 rue Saint Pierre BP n°1 - 73707 SEEZ CEDEX
Représentée par
Mr Yannick AMET, Président



Elle s'intitule :
TOUR DE L'AVENIR HOMMES

Elle se déroule à :
Sainte Foy Station

Article 2 : Prestations fournies par le CFS National Agréé Sécurité Civile

2.1- Nature du dispositif

Au vu des éléments transmis par l'organisateur dans la grille d'évaluation des risques / fiche de renseignement jointe en annexe, et en application des dispositions contenues dans le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, le CFS s'engage à mettre en œuvre un **dispositif hors de l'eau** de type :

1 PAPS (Point d'Alerte et de Premiers Secours) avec matériel soit 2 secouristes

Dimanche 27 août 2023 :

Départ / Parcours / Arrivée : 11h00 – 18h00

2.2- Moyens humains et matériels

Conformément aux dispositions du référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, le CFS s'engage à mettre à disposition les personnels qualifiés et mettre en œuvre les matériels requis.

Le CFS National missionne en renfort pour ce DPS les équipiers secouristes du Comité Français de Secourisme de Savoie (CFS 73). Il est représenté par son président Bertrand BLASSEL.

L'ensemble des interventions (bilan secouriste, premiers soins secouristes, mise en condition et surveillance avant une éventuelle médicalisation et évacuations vers des établissements publics ou privés de santé notamment) est régulé par le centre 15, ce dernier assurant le choix des vecteurs d'intervention ou d'évacuation nécessaires. En cas de transport de victimes, l'évacuation ne peut entraîner une suspension de la prestation du CFS sur les lieux du dispositif.

Article 3 : Engagements de l'Organisateur

3.1- Aspects logistiques

3.1.1- Matériel

L'organisateur s'engage à mettre à disposition du CFS :

- Un local bien éclairé, permettant la mise en œuvre du matériel de premiers secours, l'accueil et la prise en charge d'une victime allongée.
- Un point d'eau.
- L'organisateur dispose d'un dispositif d'alerte dédié aux secours publics (le cas échéant préciser son emplacement et ses conditions de mise en œuvre).

La signalisation du ou des postes de secours est à la charge de l'organisateur.

Ce ou ces postes de secours doivent être accessibles à des véhicules de premiers secours à personnes

3.1.2 – Repas

L'organisateur prend en charge le repas des personnels du CFS si le dispositif est assuré durant les périodes 12h-14h et/ou 19h-21h. Si l'organisateur ne peut assurer une prestation en nature, une indemnité forfaitaire est intégrée dans les modalités financières de la présente convention

3.2- Modalités opérationnelles

Le responsable du dispositif CFS sur place est le seul interlocuteur de l'organisateur.

Si l'organisateur prévoit la mise à disposition d'un médecin :

Celui-ci dispose de son propre matériel médical et de ses propres médicaments.

Les personnels du CFS lui apportent leur concours sous sa responsabilité.



En l'absence de prescription médicale, les équipiers du CFS ne sont pas habilités à délivrer des médicaments. Les actions menées par les personnels du CFS dans le cadre de la présente convention sont conformes aux techniques et méthodes fixées dans les programmes de formation d'Etat mises en œuvre au sein du CFS.

3.3- Modalités financières

Un devis est placé en annexe de la présente convention.

A l'issue de la manifestation, une facture sera émise par le Comité Français de Secourisme de Savoie. Celle-ci vous confirmera les modalités de règlement.

En cas de dépassement d'horaire un supplément sera facturé 50 € / heure / Binômes.

Article 4 : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles qu'elles se seraient communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent à faire respecter cette obligation par leurs collaborateurs, leurs prestataires, leurs sous-traitants éventuels et tout tiers avec lequel elles sont en relation.

Cet engagement des parties est valable pour la durée de validité de la présente, ainsi qu'à son expiration sans limitation de durée.

Article 5 : Communication

Toute communication sur les opérations visées dans la présente convention, devra être effectuée par les partenaires, en concertation. A ce titre, l'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) du CFS, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Il en sera de même, pour l'usage de la marque ou du logo des partenaires, par le CFS dans le cadre de sa propre communication.

Article 6 : Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente convention est valable pour toute la durée de la manifestation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention sans motif valable, une indemnité financière pourra être demandée par la partie lésée.

Dans l'hypothèse où la manifestation ne correspondrait pas à la description effectuée au préalable par l'organisateur sur la fiche jointe en annexe, le CFS se réserve le droit d'en informer immédiatement l'autorité de police compétente, et de ne pas mettre en place le dispositif prévu, entraînant une résiliation de plein droit et immédiate de la présente convention.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Aigueblanche, le 02 août 2023

Le Comité Français de Secourisme 73

L'organisateur le,

Envoyé en préfecture le 07/08/2023

Reçu en préfecture le 07/08/2023

Publié le

ID : 073-247300254-20230807-D202340-CC

**Date : 26/07/2023****A : Communauté de Communes de HT
9- Rue Saint Pierre BP N°1 –73707 SEEZ CEDEX****Ref: TOUR DE L'AVENIR HOMMES –27 AOUT 2023-
Code client : C10****Dispositif :**

Le présent devis est établi pour donner suite à votre demande de Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS).

Il respecte le RIS (Ratio d'Intervenants Secouristes) que nous avons évalué suivant les informations et la grille d'évaluation des risques que vous nous avez communiqué. Il est conforme au Référentiel National des Missions de Sécurité Civile – Dispositifs Prévisionnels de Secours (arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 7 novembre 2006 – NOR INTE 060009 10A).

Amplitude maximum suivant les horaires définis par la convention.

Référence	Description	PU	Quantité	Montant
P01	DPS Point d'Alerte et Premiers Secours (2 secouristes) forfait 6h	320,00	1,0	320,00
P02	Heures supplémentaires / binôme	55,00	1,0	55,00

Règlement : virement**TOTAL € : 375,00 €**

Date et signature